



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-5-06

N°101 du 19 JUIN 2006

TAXE PROFESSIONNELLE. CALCUL DES COTISATIONS. DÉGREVEMENT. ENTREPRISES UTILISANT DES VÉHICULES ROUTIERS DE 16 TONNES ET PLUS, DES AUTOCARS DISPOSANT D'AU MOINS 40 PLACES ASSISES ET DES BATEAUX DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AFFECTÉS À LA NAVIGATION INTÉRIEURE.
ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (N° 2005-1720 DU 30 DÉCEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 1647 C)

NOR : BUD F 06 20443 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1647 C du code général des impôts, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité professionnelle :

- de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
 - de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
 - d'autocars dont le nombre de places assises hors strapontins est égal ou supérieur à 40 ;
 - de bateaux de transport de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure ;
- fait l'objet d'un dégrèvement à la charge de l'Etat.

L'article 29 de la loi de finances initiale pour 2005 avait fixé le montant de ce dégrèvement à 366 €, à compter des impositions établies au titre de 2005, pour chacune des catégories de véhicules ou de bateaux.

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) relève, à compter des impositions établies au titre de 2005, le montant de ce dégrèvement pour les véhicules routiers ou tracteurs routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, les autocars, ainsi que pour les bateaux.

Pour ces véhicules routiers et autocars, le montant du dégrèvement est porté à 700 € par véhicule dans le cas général et à 1 000 € par véhicule lorsque ce dernier respecte certaines normes environnementales.

Pour les bateaux, le montant du dégrèvement est porté à 700 € ou à 2 € par tonne ou par kilowatt selon le tonnage ou la puissance du bateau.

Le montant du dégrèvement pour les véhicules routiers ou tracteurs routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 16 tonnes demeure inchangé, soit 366 €.

La présente instruction précise la portée de ces nouvelles dispositions.



- 1 -

19 juin 2006

3 507101 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Relèvement du montant du dégrèvement	4
A. MONTANTS DU DEGREVEMENT « CAMIONS » ET « AUTOCARS »	4
I. Véhicules ouvrant droit aux nouveaux montants de dégrèvement	4
II. Nouveaux montants du dégrèvement	7
1. Généralité des véhicules	8
2. Véhicules respectant certaines normes environnementales	9
B. MONTANTS DU DEGREVEMENT « BATEAUX »	13
C. DISPOSITIONS COMMUNES	17
Section 2 : Obligations déclaratives	20
A. AU TITRE DE 2005	20
B. AU TITRE DE 2006 ET DES ANNEES SUIVANTES	23
ANNEXE : Tableau récapitulatif de l'évolution du montant du dégrèvement	

INTRODUCTION

1. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) augmente le montant du dégrèvement en faveur des entreprises disposant de bateaux ou de certains véhicules mentionnés à l'article 1647 C du code général des impôts (CGI).

Le relèvement du montant du dégrèvement concerne : les autocars dont le nombre de places assises hors strapontins est égal ou supérieur à 40, les véhicules routiers ou tracteurs routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes et l'ensemble des bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure.

Le montant du dégrèvement auquel ouvrent droit les véhicules routiers ou tracteurs routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 16 tonnes reste inchangé à 366 €.

2. Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005 (cf. tableau récapitulatif de l'évolution du montant du dégrèvement en annexe).

3. Le champ d'application du dégrèvement demeure inchangé ; il conviendra à ce titre de se reporter à l'instruction 6 E-4-05, ainsi qu'aux instructions 6 E-3-98 et 6 E-12-98.

En particulier, il est rappelé que le dégrèvement prévu à l'article 1647 C du CGI est ouvert à toutes les entreprises disposant des véhicules ou bateaux mentionnés au I de l'article susvisé, quelle que soit la nature de l'activité exercée par l'entreprise.

Section 1 : Relèvement du montant du dégrèvement

A. MONTANTS DU DEGREVEMENT « CAMIONS » ET « AUTOCARS »

I. Véhicules ouvrant droit aux nouveaux montants de dégrèvement

4. L'article 29 de la loi de finances pour 2005 avait fixé, à compter des impositions dues au titre de 2005, à 366 € le montant du dégrèvement pour les véhicules routiers ou tracteurs routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et pour les autocars dont le nombre de places assises hors strapontins est égal ou supérieur à 40.

5. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 relève le montant du dégrèvement, à compter des impositions établies au titre de 2005, pour les seuls véhicules suivants :

- les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- les autocars dont le nombre de places assises hors strapontins est égal ou supérieur à 40.

6. Les précisions apportées par les précédentes instructions pour l'identification des véhicules conservent toute leur valeur (pour les « camions », BOI 6 E-3-98 § 4 et suivants et BOI 6 E-4-05 § 4 et suivants ; pour les autocars, BOI 6 E-12-98 § 2 et suivants).

II. Nouveaux montants du dégrèvement

7. Les véhicules concernés ouvrent droit à un dégrèvement d'un montant unitaire de 700 € par véhicule ; ce montant est porté à 1 000 € lorsque les véhicules respectent certaines normes environnementales.

1. Généralité des véhicules

8. A compter des impositions dues au titre de 2005, le montant du dégrèvement est porté à 700 € par véhicule routier ou tracteur routier dont le PTAC ou le PTRA est égal ou supérieur à 16 tonnes ou par autocar dont le nombre de places assises hors strapontins est égal ou supérieur à 40.

2. Véhicules respectant certaines normes environnementales

a. Les normes environnementales à respecter :

9. Le dégrèvement d'un montant de 700 € est porté à 1 000 €, dès lors que le véhicule est, au minimum, conforme aux normes environnementales communautaires dites « EURO II ».

Ces normes, ou valeurs limites d'émissions de gaz et particules polluants que les véhicules ne peuvent excéder, sont fixées par la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987¹, modifiée par plusieurs directives successives déterminant des valeurs limites d'une sévérité croissante (« EURO II », « EURO III », « EURO IV », « EURO V »).

Cette directive a été modifiée notamment par la directive 91/542/CEE du Conseil du 1^{er} octobre 1991² fixant la norme dite « EURO II ». Cette norme, lorsqu'elle n'est pas respectée, interdit la réception communautaire³ des véhicules excédant les valeurs limites à compter du 1^{er} octobre 1995 et l'immatriculation à compter du 1^{er} octobre 1996.

10. Valeurs limites de la norme « EURO II » :

Gaz et particules	Symbole	Limites (en g / kWh)
Monoxyde de carbone	CO	4
Hydrocarbures	HC	1,1
Oxydes d'azote	NO _x	7
Particules	PT	0,15

b. Appréciation de la conformité aux normes environnementales :

11. A titre de règle pratique, les véhicules concernés sont réputés conformes à la norme « EURO II », dès lors qu'ils ont été immatriculés pour la première fois postérieurement au 1^{er} octobre 1996. Cette information est portée sur le certificat d'immatriculation (ou « carte grise ») du véhicule à la rubrique : « date de 1^{ère} mise en circulation ».

12. S'agissant des véhicules dont la date de 1^{ère} mise en circulation est antérieure au 1^{er} octobre 1996, il convient de se reporter à tout type de documents permettant d'attester le respect de la norme environnementale. Ces documents sont, par exemple, l'attestation du constructeur, la fiche de réception CE, le certificat de conformité, la notice du véhicule. Les véhicules dont les émissions de gaz et particules polluants seraient supérieures aux valeurs limites de la norme « EURO II » n'ouvrent pas droit au dégrèvement de 1 000 €.

B. MONTANTS DU DEGREVEMENT « BATEAUX »

13. Tous les bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure mentionnés à l'article 1647 C du CGI et définis au BOI 6 E-4-05 ouvrent droit à un nouveau montant de dégrèvement, à compter des impositions établies au titre de 2005.

¹ Concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.

² Concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules.

³ La réception communautaire ou réception CE est une procédure destinée à constater qu'un type de véhicule satisfait aux prescriptions techniques communautaires exigées pour sa mise en circulation (article R321-6 et suivants du code de la route). A l'issue de cette procédure, le ministre chargé des transports délivre au constructeur une fiche de réception CE. Le constructeur délivre à l'acheteur une copie de cette fiche, ainsi qu'un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type de véhicule ayant fait l'objet de la procédure de réception (article R321-9 du code de la route). La procédure de réception d'un type de véhicule constitue un préalable nécessaire à l'immatriculation des véhicules de ce type.

14. Le montant du dégrèvement antérieurement fixé à 366 € est porté par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 à :

- 700 € pour les bateaux dont le port en lourd ou, pour les bateaux de passagers, le poids à vide est inférieur à 400 tonnes, ainsi que pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs dont la puissance est inférieure à 350 kilowatts ;

- ou 2 € pour chaque tonne ou pour chaque kilowatt pour les bateaux d'au moins 400 tonnes et pour les pousseurs et remorqueurs dont la puissance est égale ou supérieure à 350 kilowatts.

15. Le tonnage ou la puissance des bateaux peut être attesté par tout document, tel que le certificat d'immatriculation, le titre de navigation, le certificat de jaugeage, l'étude de stabilité.

Pour les bateaux de marchandises, le certificat d'immatriculation, le certificat de jaugeage, le titre de navigation (« certificat de visite », « certificat communautaire », « certificat de bateau ») indiquent le nombre de tonnes de port en lourd (ou « TPL » ou « tonnage à l'enfoncement maximal ») lorsqu'il s'agit de bateaux porteurs⁴ et le nombre de kilowatts (ou « puissance totale de la propulsion principale »), lorsqu'il s'agit de bateaux non porteurs (pousseurs et remorqueurs).

Pour les bateaux de passagers, le tonnage correspond au poids à vide et est indiqué sur le certificat de jaugeage, sur le permis de navigation ou dans l'étude de stabilité.

16. Exemple :

Une entreprise dispose, au titre de la période de référence, pour les besoins de son activité professionnelle, de plusieurs bateaux présentant le caractère d'immobilisation corporelle et rattachés à un établissement soumis à la taxe professionnelle : 1 péniche de 300 TPL, 1 barge de 420 tonnes à l'enfoncement maximal, 1 chaland de 550 TPL, 1 pousseur de 340 kilowatts, 1 « bateau-mouche » de 400 tonnes de poids à vide.

Le montant du dégrèvement sera de :

Bateaux	Catégories	Montant du dégrèvement
1 péniche 300 TPL	Bateau de marchandises < 400 tonnes	700 €
1 pousseur 340 kilowatts	Bateau de marchandises < 350 kW	700 €
1 barge 420 tonnes à l'enfoncement maximal	Bateau de marchandises = ou > 400 tonnes	420 t. x 2 € = 840 €
1 chaland 550 TPL	Bateau de marchandises = ou > 400 tonnes	550 t. x 2 € = 1 100 €
1 « bateau-mouche » 400 tonnes de poids à vide	Bateau à passagers = ou > 400 tonnes	400 t. x 2 € = 800 €

Soit un montant total de dégrèvement de : 700 + 700 + 840 + 1 100 + 800 = 4 140 €.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

17. Il est rappelé que le dégrèvement accordé ne peut jamais excéder le montant total de la cotisation de taxe professionnelle restant à la charge de l'entreprise au titre de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement non imputé sur une cotisation ne peut donner lieu à aucun remboursement ; de même, le solde ne peut être reporté d'une année sur l'autre (cf. BOI 6 E-3-98 n°21).

⁴ Précision : les bateaux dits « automoteurs » ou « automoteurs-pousseurs » sont des bateaux porteurs.

18. Les modalités d'imputation du dégrèvement sur la cotisation de taxe professionnelle demeurent inchangées et s'appliquent selon des modalités identiques pour les véhicules routiers, les autocars et les bateaux éligibles au dispositif. Il convient donc de se référer aux précédentes instructions (cf. BOI 6-E-3-98 et BOI 6 E-4-05).

19. En outre, il est rappelé que lorsqu'un redevable peut bénéficier au titre d'un véhicule ou d'un bateau du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) prévu à l'article 1647 C quinquies du code général des impôts, il ne peut bénéficier simultanément du dégrèvement prévu à l'article 1647 C du CGI (cf. BOI 6 E-9-04 n°32 et suivants).

Section 2 : Obligations déclaratives

A. AU TITRE DE 2005

20. Les avis d'imposition 2005 ne tenaient pas compte des nouvelles dispositions. Les entreprises ont néanmoins pu minorer du montant attendu du dégrèvement le solde de la taxe professionnelle due au titre de 2005 et payable au plus tard le 15 décembre 2005.

21. Qu'elles aient ou non diminué spontanément le montant du solde, les entreprises doivent néanmoins déposer une demande de dégrèvement, auprès du service des impôts compétent, précisant le nombre de véhicules ou de bateaux dont elles ont disposé dans chaque établissement au terme de la période de référence retenue pour l'imposition 2005, ainsi que les montants de dégrèvement auxquels les différents véhicules ou bateaux ouvrent droit.

Cette demande doit être formulée dans le délai de recours contentieux, soit avant le 31 décembre 2006 (article R. 196-2 du Livre des procédures fiscales).

22. Les entreprises sont invitées à joindre tout document permettant de déterminer ces montants.

Pour les véhicules, il s'agit de la « carte grise » de chaque véhicule, ainsi que, le cas échéant (c'est-à-dire dans le cas d'un véhicule conforme à la norme « EURO II » et dont la date de 1^{ère} mise en circulation est antérieure au 1^{er} octobre 1996), les documents visés au n°12.

Pour les bateaux, il s'agit de tout document permettant d'attester du tonnage ou de la puissance du bateau, tel que le certificat d'immatriculation, le titre de navigation, le certificat de jaugeage, l'étude de stabilité (voir n°16).

Lorsque le redevable de la taxe professionnelle n'est pas visé par ces documents, une copie du contrat de location ou de crédit-bail pourra être demandée par le service.

B. AU TITRE DE 2006 ET DES ANNEES SUIVANTES

23. Les entreprises indiqueront sur les déclarations n° 1003 ou 1003 P le nombre et la catégorie de véhicules ou de bateaux ouvrant droit à chaque montant de dégrèvement au titre de l'année d'imposition correspondant à la déclaration.

24. En ce qui concerne la taxe professionnelle due au titre de 2006, les informations sont portées sur la déclaration n°1003 relative à la taxe professionnelle due au titre de 2007.

25. S'agissant des redevables non astreints au dépôt d'une déclaration n° 1003, les informations sont à transmettre, sur papier libre, dans les mêmes délais, au service de gestion de la taxe professionnelle.

26. Lorsque les entreprises déclarent pour la première fois de nouveaux véhicules ou bateaux éligibles, elles sont invitées à joindre les documents visés aux n°s 12, 16 et 23.

BOI liés : BOI 6 E-3-98, 6 E-12-98, 6 E-3-01, 6 E-4-05.

La Directrice de la Législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE

Tableau récapitulatif de l'évolution du montant du dégrèvement

	Impositions dues au titre de 2003 et des années antérieures	Imposition due au titre de 2004	Impositions dues au titre de 2005 et des années suivantes
Véhicules routiers dont le PTAC ou le PTRR est compris entre 7,5 t et 16 t	0	244 €	366 €
Autocars de plus de 40 places et véhicules routiers dont le PTAC ou le PTRR est égal ou supérieur à 16 t	122 €	244 €	
- non conformes aux normes EURO II			700 €
- conformes aux normes EURO II			1 000 €
Bateaux de transport de personnes et de marchandises affectés à la navigation intérieure	0	244 €	
- < 400 tonnes ou 350 kilowatts			700 €
- = ou > 400 tonnes ou 350 kilowatts			2 € par tonne ou kilowatt